

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2016

AUTOMATICITÉ DU DÉCLENCHEMENT DE MESURES D'URGENCE EN CAS DE PICS DE POLLUTION - (N° 3309)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« pour les salariés sensibles à la pollution atmosphérique et pour les salariés volontaires »

les mots :

« afin de limiter les déplacements des salariés et de réduire l'impact de l'épisode de pollution sur leur santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier, sans préjudice des dispositions spécifiques du code du travail et notamment de l'article L. 1222-11, la finalité des mesures du plan de mobilité spécifiquement établies pour la gestion des épisodes de pollution, tout en veillant à la bonne insertion dans le code des transports.

Par ailleurs, il supprime les alinéas 4 et 5 qui sont superflus.